

VD_FINDINFO 184/II vom 25. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_184_II

FR: VD_FINDINFO 184/II du 25 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO 184/II del 25 settembre 2009

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS UNE ZONE | 74 LEtr

Erwägungen

E. 1

er janvier 2008 [ROTC; RSV 173.31.1]). La Chambre des recours revoit librement la décision de première instance; elle établit d'office les faits et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Interjeté en temps utile par le recourant, qui a un intérêt à procéder, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr). b) La juge de paix, autorité compétente en vertu de l'article 13 LVLEtr, a procédé à l'audition du recourant le jour même de son interpellation, le 28 août 2009; elle a immédiatement rendu et notifié en mains propres du recourant une ordonnance d'interdiction de périmètre. La procédure suivie par la première juge a par conséquent été régulière.

E. 2

Selon l'art. 74 al. 1 let. a LEtr, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement et qui trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics, notamment en vue de lutter contre le trafic illégal de stupéfiants, de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée. Selon une jurisprudence rendue en application de l'art. 13e aLSEE, qui continue à déployer ses effets sous le nouveau droit, lequel n'apporte pas de modification sensible en la matière (art. 74 LEtr), est dépourvu d'une autorisation de séjour ou d'établissement en particulier celui qui a déposé une demande d'asile. L'assignation au territoire a pour but la protection de la sécurité et de l'ordre publics, plus particulièrement dans les domaines qui ne peuvent guère être couverts par le droit pénal. Elle ne peut pas être imposée à tout étranger dépourvu d'une autorisation de séjour ou d'établissement, le seuil à partir duquel elle est licite étant toutefois placé assez bas, vu la restriction légère à la liberté personnelle qu'elle entraîne (TF 2A.583/2000 du 6 avril 2001). Pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics, il convient de se référer à la notion très générale de la protection des biens par la police. Ainsi, ce ne sont pas uniquement les comportements délictueux qui sont visés, mais également les cas où des indices concrets font soupçonner que des délits sont commis, par exemple dans le milieu de la drogue, ou d'une manière générale lorsque l'étranger enfreint grossièrement les règles tacites de la cohabitation sociale (FF 1994 I 325). La mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire être nécessaire et suffisante pour empêcher que la sécurité et l'ordre publics ne soient troublés ou menacés et être proportionnée au but poursuivi, au regard notamment de la délimitation géographique et de la durée de la mesure (TF 2A.583/2000 du 6 avril 2001

précité). En l'espèce, le recourant a déposé une requête d'asile et réside dans un centre d'accueil de migrants à Nyon (EVAM) Selon le rapport de la police lausannoise du 28 août 2009, il a été interpellé dans des circonstances qui rendent vraisemblables son implication dans le trafic de stupéfiants, nonobstant ses dénégations. Ainsi, les policiers l'ont vu introduire dans sa bouche et avaler des boulettes, manifestement pour soustraire cette marchandise, pièce à conviction, à une saisie incriminante. Ses explications sur le fait qu'il s'était muni de billets mentionnant son numéro de téléphone parce qu'il manque de mémoire ne sont pas crédibles, alors qu'il s'agit, selon le rapport de police au dossier, d'une pratique habituelle des dealers de rue. Enfin, s'ajoute à ces éléments de preuve sa présence à une heure avancée de la nuit dans une rue connue pour abriter des transactions illicites de drogue. Les conditions d'application de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr sont donc réalisées. Une mesure d'interdiction de pénétrer dans le territoire de la ville de Lausanne est proportionnée : le recourant, qui se borne à contester les soupçons de trafic de stupéfiants dont il est l'objet, ne fait valoir aucun intérêt important à se rendre dans la capitale vaudoise en particulier, tandis qu'il y a un intérêt public certain à éviter qu'il ne se livre à du trafic de stupéfiants dans cette ville. De plus, en application de l'art. 14 LVLEtr, il pourra demander au SPOP de lui délivrer des laissez-passer ponctuels pour pénétrer dans la région interdite, notamment pour effectuer une démarche administrative ou pour des raisons médicales.

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté . II. L'ordonnance est confirmée . III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 25 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M . E. _____, ■ Service de la population, Secteur Départs, - Office fédéral des migrations. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.